

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre du budget,*  
MARTIN MALVY

*Le secrétaire d'Etat à la mer,*  
CHARLES JOSSELIN

**Décret n° 92-1131 du 12 octobre 1992 portant fixation de divers seuils et montants prévus au livre V du code des ports maritimes relatif au régime du travail dans les ports maritimes**

NOR : MERR9200048D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 521-8 ;

Vu la loi n° 92-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Au livre V de la deuxième partie (Réglementaire) du code des ports maritimes, après l'article R. 521-6, sont ajoutés les articles R. 521-7 et R. 521-8 ci-après :

« Art. R. 521-7. - La limite prévue au a du I de l'article L. 521-8 est fixée à 30 p. 100 pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre comportant moins de dix dockers professionnels intermittents et dans les ports où les activités relatives à la pêche ou aux primeurs et agrumes représentent plus de 50 p. 100 des vacations travaillées des dockers professionnels intermittents. Dans les autres ports, cette limite est fixée à 25 p. 100 pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre comportant moins de trente dockers professionnels intermittents, à 20 p. 100 pour ceux comportant entre trente et cent dockers professionnels intermittents et à 15 p. 100 pour ceux comportant plus de cent dockers professionnels intermittents.

« La limite prévue au b du I de l'article L. 521-8 est fixée à 15 p. 100 pour les bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports autonomes comportant au 1<sup>er</sup> janvier 1992 plus de sept cents dockers professionnels et à 20 p. 100 pour les autres.

« Art. R. 521-8. - Le montant de l'indemnité compensatrice prévu au V de l'article L. 521-8 est égal, dans la limite des montants prévus à cet article, à cinquante fois le montant de l'indemnité de garantie définie à l'article L. 521-1 par année entière d'ancienneté comme docker professionnel, déduction faite des périodes éventuellement passées, postérieurement à la publication de la loi n° 92-496 du 9 juin 1992, comme docker professionnel mensualisé. »

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre du budget,*

MARTIN MALVY

*Le secrétaire d'Etat à la mer,*  
CHARLES JOSSELIN

**Arrêté du 15 septembre 1992 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses (prescriptions routières et Nomenclature alphabétique des matières) (Matières dangereuses 1992 n° 1)**

NOR : EQU9200717A

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-684 du 21 décembre 1989 concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route ;

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 6 avril 1992,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les prescriptions du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses spécifiques au transport par voies de terre (transport par route) sont abrogées, à l'exception de l'appendice n° 13 relatif aux C.P.R. et à leurs véhicules porteurs. Les prescriptions du règlement communes au transport par voies de terre et à l'un au moins des deux autres modes de transport terrestres ne sont plus applicables au transport par voies de terre, à l'exception de l'appendice n° 6 relatif aux flexibles et installations de pompage des hydrocarbures.

Art. 2. - Les prescriptions abrogées ou devenues caduques pour le transport par voies de terre, selon l'article 1<sup>er</sup>, sont remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté (1) et qui comprennent :

- Une Annexe A relative aux matières et à leur mode d'expédition ;
- Une Annexe B relative au matériel de transport et au transport ;
- Une Nomenclature alphabétique des matières.

Art. 3. - Les dispositions nouvelles fixées à l'article 2 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, les dispositions du règlement prescrites pour le transport par voies de terre, antérieurement à cette date, pourront encore être appliquées au lieu et place des nouvelles dispositions jusqu'au 30 juin 1993.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
C. GRESSIER

(1) Les annexes au présent arrêté sont publiées dans l'édition des Documents administratifs de ce jour.

**Arrêté du 25 septembre 1992 désignant les ports maritimes de commerce de la métropole comportant la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents et portant constitution de bureaux centraux de la main-d'œuvre**

NOR : MERR9200149A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-3 et R. 511-1 ;

Vu la loi n° 92-496 du 9 juin 1992 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes ;

Vu l'avis des organisations professionnelles les plus représentatives consultées,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents au sens de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes est la suivante :